



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/08/196

DÉLIBÉRATION N° 08/074 DU 2 DÉCEMBRE 2008 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À L'ÉTAT, AUX COMMUNAUTÉS, AUX RÉGIONS ET AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, DANS LA MESURE OÙ ILS SONT CHARGÉS DU PAIEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES À LEURS AGENTS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés du 7 octobre 2008;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 17 novembre 2008;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

1. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** En vertu de l'article 33 de la loi-programme du 20 juillet 2006, les personnes de droit public visées à l'article 3, 1^o et 2^o, des lois *relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés*, coordonnées le 19 décembre 1939, qui paient eux-mêmes les allocations familiales à une partie ou à l'ensemble de leur personnel, doivent intégrer les données à caractère personnel relatives aux dossiers d'allocations familiales en question dans le Cadastre des allocations familiales.
- 1.2.** Le Cadastre des allocations familiales est géré par l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés et est notamment alimenté par les diverses

caisses d'allocations familiales compétentes pour le régime des travailleurs salariés, ainsi que par les divers établissements publics qui ont confié le paiement des allocations familiales à l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés.

Ce cadastre contient premièrement, pour chaque dossier d'allocations familiales, des données d'identification relatives aux différents acteurs, à savoir la personne qui ouvre le droit aux allocations familiales (l'attributaire), la personne à laquelle les allocations familiales sont versées (l'allocataire), la personne qui, par son lien avec l'attributaire, ouvre un droit aux allocations familiales dans le chef de ce dernier (l'enfant bénéficiaire) et d'autres (tiers). Par assuré social qui fait l'objet d'une consultation, la qualité est indiquée, ainsi que les liens avec d'autres assurés sociaux (avec mention de leur numéro d'identification de la sécurité sociale et de leur qualité).

Il comprend en outre un aperçu des périodes (date de début et de fin) au cours desquelles le droit aux allocations familiales est exercé (en d'autres termes, au cours desquelles des allocations familiales sont versées), ainsi que la date de paiement de l'allocation de naissance ou de la prime d'adoption et (uniquement pour l'allocation de naissance) le rang (un montant différent est alloué selon qu'il s'agit du premier enfant, d'un deuxième enfant ou d'un enfant d'un autre rang).

Enfin, le cadastre des allocations familiales contient également le numéro d'identification de la caisse d'allocations familiales compétente, le numéro d'identification du bureau de la caisse d'allocations familiales compétente, le numéro de dossier interne auprès de la caisse d'allocations familiales compétente et la date de la dernière adaptation du dossier.

- 1.3.** Conformément à l'article 3 précité, 1^o et 2^o, des lois *relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés*, coordonnées le 19 décembre 1939, sont assujettis aux présentes lois pour l'ensemble de leur personnel: l'État, les Communautés, les Régions et les établissements publics, y compris les organismes d'intérêt public visés à l'article 1^{er} de la loi du 16 mars 1954 *relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public* ainsi que l' « *Universitaire Instelling Antwerpen* » et l' « *Universitair Centrum Limburg* ».

L'article 18 des mêmes lois coordonnées dispose que l'État, les Communautés et les Régions accordent en principe directement les allocations familiales à leur personnel. Ils peuvent toutefois aussi confier cette tâche à l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés.

Dans la mesure où ils sont eux-mêmes chargés du paiement des allocations familiales à leurs agents, ils doivent, au demeurant, être considérés comme des institutions de sécurité sociale, en vertu de l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o, e) de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

Il est clair que l'état, les communautés, les régions et les institutions publiques ne sont considérées comme des institutions de sécurité sociale que dans la mesure où ils assurent eux-mêmes le paiement des allocations familiales à l'ensemble ou à une partie de leur personnel.

- 1.4.** Dans la mesure où l'État, les Communautés, les Régions et les établissements publics sont chargés du paiement des allocations familiales à leurs agents, ils doivent être traités comme des caisses d'allocations familiales. En effet, leurs tâches sont identiques.

Cela signifie qu'à l'instar des caisses d'allocations familiales, ils doivent pouvoir disposer de certaines données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale et qui sont mis à la disposition à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ailleurs, ils doivent également être considérés comme faisant partie du réseau secondaire géré par l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés. En effet, le Cadastre des allocations familiales constitue le répertoire des références spécifique du secteur des allocations familiales, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990. L'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés est l'organisme de gestion de ce réseau secondaire, tel que visé à l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*.

- 1.5.** Vu ce qui précède, l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés demande au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé d'étendre les autorisations accordées à ce jour concernant la communication de données à caractère personnel contenues dans le réseau de la sécurité sociale à l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés et aux différentes caisses d'allocations familiales, en vue de l'exécution de leurs missions légales et réglementaires, à l'État, aux Communautés, aux Régions et aux établissements publics, dans la mesure où ils sont chargés du paiement des allocations familiales au profit de leurs agents.

Le Comité sectoriel a aussi autorisé l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés et les caisses d'allocations familiales, par diverses délibérations, à communiquer des données à caractère personnel à différents destinataires. Les autorisations contenues dans ces délibérations doivent également être élargies aux communications qui sont réalisées pour les mêmes finalités par l'État, les Communautés, les Régions et les établissements publics, dans la mesure où ils sont chargés du paiement des allocations familiales au profit de leurs agents.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1. Il s'agit de communications de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doivent faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2. Conformément aux lois *relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés*, coordonnées le 19 décembre 1939, l'État, les Communautés, les Régions et les établissements publics sont en principe eux-mêmes chargés du paiement des allocations familiales à leurs agents.

A cet égard, ils doivent être traités sur un même pied d'égalité que les différentes caisses d'allocations familiales et ils doivent également pouvoir disposer de données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.

- 2.3. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé observe que, dans la mesure où l'État, les Communautés, les Régions et les établissements publics doivent être considérés comme des institutions de sécurité sociale, ils sont, à l'évidence, tenus de respecter les obligations incombant aux institutions de sécurité sociale qui résultent de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

Ainsi, ils sont notamment tenus de désigner un conseiller en sécurité de l'information en vertu des articles 24 et 25 de la loi du 15 janvier 1990.

Par ces motifs,

le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'État, les Communautés, les Régions et les établissements publics, dans la mesure où ils sont chargés du paiement des allocations familiales à leurs agents, d'obtenir communication des mêmes données à caractère personnel que celles dont disposent déjà l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés et les caisses d'allocations familiales en vue de l'accomplissement de leurs missions légales et réglementaires. Les autorisations respectives du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doivent être élargies en conséquence.

Les autorisations dans le chef de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés et des caisses d'allocations familiales en vue de communiquer certaines données à caractère personnel, pour des finalités déterminées, à des destinataires déterminés, doivent également être élargies aux communications qui sont réalisées pour les mêmes finalités par l'État, les Communautés, les Régions et les établissements publics, dans la mesure où ils sont chargés du paiement des allocations familiales au profit de leurs agents.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)

